Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce, &c.

Montesquieu, Charles de Amsterdam, 1749

Chapitre XV. Que ce qu'on appelloit Census ne se levoit que sur les Serfs, & non pas sur les Hommes libres.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

LIVES TREN-TIBME.

ma Census, Tributum; & quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots Germains avec des lettres Romaines: ainsi on forma le mot Fredum, dont je parlerai beaucoup dans les

chap. XIV. Chapitres fuivans. U XV.

Les mots Census & Tributum ayant été ainsi employés d'une manière arbitraire, cela a jetté quelque obscurité dans la signification qu'avoient ces mots dans la prémière & dans la seconde Race; & des Auteurs (1) modernes qui avoient des Systèmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les Ecrits de ces tems-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit Census étoit précisément le Cens des Romains, & ils en ont tiré cette conséquence, que nos Rois des deux prémières Races s'étoient mis à la place des Empereurs Romains & n'avoient rien changé (2) à leur administration. Et comme de certains Droits levés dans la seconde Race ont été par quelques hazards, & par de certaines (3) modifications converties en d'autres, ils en ont conclu que ces Droits étoient le Cens des Romains; & comme depuis les Réglemens modernes ils ont vu que le Domaine de la Couronne étoit absolument inaliénable, ils ont dit que ces Droits qui représentoient le Cens des Romains, & qui ne faisoient pas une partie de ses Domaines, étoient de pures usurpations. Je laisse les autres conséquences.

Transporter dans des Siècles reculés toutes les idées du Siècle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est la plus séconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les Siècles anciens, je dirai ce que les Prêtres d'Egypte dirent à Solon: " O Athéniens, vous n'êtes que des En-

n fans "!

CHAPITRE

Que ce qu'on appelloit Census ne se levoit que sur les Serfs, & non pas sur les Hommes libres.

E Roi, les Eccléfiastiques & les Seigneurs levoient des Tributs réglés, chacun sur les Serss de ses Domaines. Je le prouve à l'égard du Roi par le Capitulaire de Villis; à l'égard des Ecclésiastiques, par les Codes (4) (2) Liv. 5 des Loix des Barbares; à l'égard des Seigneurs, par les Réglemens (a)

que Charlemagne fit là-dessus. laires chap.

303.

Ces Tributs étoient appellés Census; c'étoient des Droits Oeconomiques & non pas Fiscaux, des Redevances uniquement privées & non pas des Charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelloit Census étoit un Tribut levé sur les Serfs. Je

passagede Gregoire de Tours , fur un demêle de fon que les Ecclefiaftiques firent sur leur état.

(1) Mr. l'Abbé Dutor & ceux qui l'ont suivi.
(2) Voyez la foiblesse des rassons de Mr. l'Abbé
Dutor, Etablissement de la Monarchie Françoisetom.

3, liv 6. chap. 14, suiv-tout l'induction qu'il rite d'un varois tit, 1. chap. 14 où l'on trouve les Réglemens aussesse de Taure, sur les Réglemens suivaires de Taure, sur les Réglemens suivaires de Taure, sur les Réglemens sur l'archie sur l'archie

le pronve par une Formule de Marculfe qui contient une permission du Roi Lives de se faire Clerc, pourvu qu'on soit (1) Ingénu, & qu'on ne soit point inscrit dans le Régître du Cens. Je le prouve encore par une Commission que Charlemagne donna à un Comte (a), qu'il envoya dans les Contrées de (a) De l'an Saxe: elle contient l'Affranchissement des Saxons à cause qu'ils avoient 789 Edition embrassé le Christianisme, & c'est proprement une Chartre d'Ingénuité (2). laires de Ce Prince les rétablit dans leur prémière Liberté (3) Civile, & les exempte de payer le Cens. C'étoit donc une même choie d'être Serf & de payer, le Cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une espèce de Lettres-Patentes (4) du même Prince en saveur des Espagnols qui avoient été reçus dans la Monarchie, il est désendu aux Comtes d'exiger d'eux aucun Cens & de leur ôter leurs Terres. On fait que les Etrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des Serfs; & Charlemagne voulant qu'on les regardat comme des Hommes-libres, puifqu'il vouloit qu'ils eussent la propriété de leurs Terres, défendoit d'exiger

Un Capitulaire (b) de Charles le-Chauve donné en faveur des mêmes Ef- 8(b) De l'att pagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & de-Ballage tom. fend d'exiger d'eux le Cens: les Hommes-libres ne le payoient donc pas. 2. 211. 1. 2. 22. 27.

L'article 30. de l'Edit de Pistes réforme l'abus par lequel plusieurs Colons du Roi, ou de l'Eglise, vendoient les Terres dépendantes de leurs Manoirs à des Eccléfiastiques ou à des Gens de leur condition, & ne se reservoient qu'une petite Case, desorte qu'on ne pouvoit plus être payé du Cens, & il y est ordonné de rétablir les choses dans leur prémier état: le

Cens étoit donc un Tribut d'Esclaves.

Il résulte encore delà qu'il n'y avoit point de Cens général dans la Monarchie, & cela est clair par un grand nombre de textes. Car que fignifie- (c) De l'an roit ce (5) Capitulaire? , Nous voulons qu'on exige le Cens Royal dans & 11. Editous les lieux où autrefois on (6) l'exigeoit légitimement". Que voudroit ion de Balsdire celui (c) où Charlemagne ordonne à ses Envoyés dans les Provinces de Pag. 498. faire une recherche exacte de tous les Cens qui avoient anciennement (7) 814, art. 6. été du Domaine du Roi? & celui (d) où il dispose des Cens payés par Edition de ceux (8) dont on les exige? Quelle fignification donner à cet autre (e) où r. pag. 502. on lit! " Si quelqu'un (9) a aquis une Terre tributaire sur laquelle nous des Capitu-, avions accoutumé de lever le Cens"? à cet autre (f) enfin où Charles le lites at. 37. Chauve (10) parle des Terres Censuelles dont le Cens avoit de toute anti- de insert quité appartenu au Roi.

des Lombards.

Remar-\$05, art. 8,

(1) Si ille de capite suo bene ingenuns set & in Pu-letico publico censiins non est, Liv. 1. Formule 19. (2) Et ne issa ingennitatis pagina siema stabilisque con-Affat, ibid. (3) Priffinaque libertasi donatos & omni nobis debito

Cenfu fointer, ibid.

(4) Praceptum pro Hifpanis de l'an 812. Edit. de Ba-

(5) Capitulaire 3, de l'an 805, art. 20, & 22, in-feré dans le Recueil d'Anzegife Liv. 3, art. 15. Cela est conforme à celui de Charles-le-Charve de l'an 854 Zome II.

apud Attiniacum att. 6.

(6) Undecumque legitime exigebatur, ibid.
(7) Undecumque antiquités ad partem Regis venire feléhant, Capitulaire de l'an 812, att, 10. & rr.
(8) De illis unde cenfa exigunt. Capitulaire de Pan 813. art. 6.

(9) Si quis terram tributariam unde census ad partem nestram exire selebat susceperit , Liv. 4. des Capitulai-

res, att. 37. (10) Unde cenfas ad partem Regis exivit antiquitàs, Capitulaire de l'an 805, art, \$.

000